



**Organisation des Nations Unies  
Comité des droits de l'homme  
121<sup>ème</sup> Session, Genève**

**Contribution de l'ECLJ à la révision de l'observation  
générale n° 36 relative à l'article 6 du Pacte  
international relatif aux droits civils et politiques sur  
« le droit à la vie »**

**English version:** <http://eclj.org/abortion/un/contribution-to-the-general-comment-on-article-6-of-the-international-covenant-on-civil-and-political-rights>

6 octobre 2017

Le *Centre européen pour le droit et la justice* (ECLJ) a l'honneur de remettre au Comité des droits de l'homme sa contribution à la révision de l'observation générale n° 36 en son nom, en celui de l'*American Centre for Law and Justice* et en celui de plus de 133 000 personnes ayant souhaité apporter leur soutien à la garantie du droit à la vie de la conception à la mort naturelle.

Grégor Puppinck  
*Directeur*

Priscille Kulczyk  
Christophe Foltzenlogel  
*Membres associés*

## SYNTHÈSE

Sous les apparences d'un progrès de l'autonomie individuelle, l'affirmation de la « *liberté de mourir* » et du « *droit de tuer* » est **une régression des droits de l'homme** portée par une conception inégalitaire de l'homme qui admet, voire encourage le sacrifice des plus faibles. Ce sont les femmes pauvres et isolées, les personnes âgées, malades, handicapées et les enfants à naître qui vont en être les victimes, comme en témoignent déjà les statistiques de l'avortement et de l'euthanasie. Si une telle interprétation devait prévaloir, le respect de la vie humaine ne serait plus garanti qu'aux seuls êtres nés et en bonne santé, abandonnant la vie des plus fragiles au pouvoir des plus forts et ouvrant la voie à l'eugénisme et au transhumanisme. Cette conception de l'humanité est précisément celle qui a été condamnée en 1948. Ce n'est pas un hasard si l'avortement et l'euthanasie ont d'abord été légalisés en U.R.S.S. et dans l'Allemagne nazie.

L'ECLJ relève l'extrême gravité des paragraphes 9 et 10 du projet d'observations générales qui entendent déduire du droit à la vie un prétendu droit général à l'avortement ainsi qu'un droit au suicide assisté, voire même à l'euthanasie. Ces dispositions sont incohérentes avec l'ensemble du Projet, contraires au droit international et basées sur des présupposés erronés.

Tout d'abord, il n'est pas honnête de parler de l'avortement sous le seul angle du droit à la vie de la mère et de passer sous silence celui de l'enfant, car l'avortement oppose par définition la volonté de la femme à la vie de l'enfant. **Le refus de mentionner l'existence même du fœtus laisse la vie humaine avant la naissance sans protection** face à l'avortement et à toutes les formes de manipulation et d'exploitation, notamment biotechnologiques actuelles et à venir. Or, le Pacte protège la réalité tangible de la *vie humaine* en elle-même, c'est-à-dire le processus biologique vital de la conception à la mort qui existe indépendamment de la conscience du sujet.

La décision d'ignorer la vie humaine avant la naissance est incorrecte juridiquement car contraire à la réalité, ainsi qu'à diverses dispositions du Pacte et du droit international qui reconnaissent l'être humain avant sa naissance. Ce serait aussi contraire à l'intention des rédacteurs du Pacte de 1966 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont seulement toléré l'avortement.

Face aux grossesses, le texte fait le choix d'obliger les États à légaliser l'avortement et non à faciliter l'accueil de l'enfant par une politique sociale. L'avortement résulte pourtant, le plus souvent, de contraintes sociales pesant sur les femmes et que les États devraient prévenir au titre de leur engagement international à « réduire le recours à l'avortement ». En outre, le respect de la santé et de la vie de la mère serait bien mieux assuré en favorisant la naissance plutôt que l'avortement.

**Tirer un droit au suicide et à l'euthanasie du droit à la vie est impossible**, pour au moins deux raisons : d'abord parce que cela serait contradictoire, ensuite, parce que la création d'une exception au droit à la vie excéderait le pouvoir d'interprétation du Comité. En outre, cela introduirait une incohérence dans les obligations des États qui devraient tantôt prévenir, tantôt faciliter le suicide, selon leur appréciation toute relative de l'autonomie et de la volonté de la personne.

Chaque être humain est revêtu d'une dignité éminente, égale et inhérente, quel que soit son état de développement ou de santé. Il n'y a pas de vie « indigne », aussi l'ECLJ invite le Comité à maintenir les principes fondamentaux défendant toute vie humaine au sein des paragraphes 2 et 3, et à supprimer les restrictions faites à ce droit aux paragraphes 9 et 10.

## Table des matières

<b>I. Paragraphes 2 et 3 : L'affirmation de la protection la plus absolue possible du droit à la vie .....</b>	<b>4</b>
<b>II. Les paragraphes 9 et 10 : L'inadmissible création d'un droit à l'avortement et d'un droit au suicide assisté et à l'euthanasie</b>	<b>5</b>
<b>A. Des dispositions en totale incohérence avec l'ensemble du Projet d'observation générale sur le droit à la vie .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Des contrevérités comme prémisses de l'affirmation d'un droit à l'avortement.....</b>	<b>6</b>
<b>2. De flagrantes contradictions avec d'autres dispositions du texte.....</b>	<b>8</b>
<b>Avortement et référence à « la vie de nombreux milliers d'êtres humains innocents ».</b>	<b>8</b>
<b>Avortement et interdiction de l'exécution des femmes enceintes .....</b>	<b>8</b>
<b>Avortement, suicide assisté/euthanasie et non-discrimination .....</b>	<b>9</b>
<b>Avortement et féminicide .....</b>	<b>10</b>
<b>Avortement et infanticide.....</b>	<b>11</b>
<b>Avortement, euthanasie et génocide .....</b>	<b>11</b>
<b>B. Une violation flagrante du droit international et du Pacte lui-même .....</b>	<b>13</b>
<b>1. L'absence de droit à l'avortement en droit international .....</b>	<b>13</b>
<b>Avortement et Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) .....</b>	<b>13</b>
<b>Avortement et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).....</b>	<b>14</b>
<b>Avortement et droits de l'enfant .....</b>	<b>15</b>
<b>Avortement et normes européennes.....</b>	<b>15</b>
<b>2. L'impossibilité de déduire un droit à la mort du droit à la vie .....</b>	<b>17</b>
<b>3. Une violation du Pacte dans ses dispositions relatives au mandat du Comité .....</b>	<b>18</b>
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>19</b>



Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a pris connaissance du Projet d'observation générale n° 36 sur le droit à la vie rédigé par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte »). L'ECLJ tient à faire part au Comité des commentaires suivants tenant essentiellement aux paragraphes 2 et 3 (I), ainsi qu'aux paragraphes 9 et 10 (II).

## **I. Paragraphes 2 et 3 : L'affirmation de la protection la plus absolue possible du droit à la vie**

Si l'ECLJ salue l'effort de définition du droit à la vie dans les premiers paragraphes, celui-ci « *recouvr[ant] le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but ou résultat leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité* » (§ 3), il émet toutefois une réserve quant à l'expression « *vivre dans la dignité* ». Elle laisse en effet penser que la dignité de l'être humain dépend de facteurs contingents alors que chaque être humain est revêtu de sa dignité qui lui est inhérente, comme l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme qui mentionne en son préambule la « *reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* ».

L'ECLJ se réjouit que le droit à la vie soit d'emblée affirmé comme étant celui « *de toutes les personnes humaines* », « *droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée* » et qui « *revêt une importance capitale, tant pour les personnes que pour la société dans son ensemble* », « *extrêmement précieux en lui-même en tant que droit inhérent à toute personne humaine* » et « *droit fondamental dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme* » (§ 2). Le droit à la vie est un « *droit qui ne devrait pas être interprété de manière étroite* » et il est encore une seconde fois énoncé comme étant garanti « *à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte* » (§ 3).

Malheureusement, cette portée très large est diminuée d'une manière inadmissible dès les paragraphes 9 et 10 qui traitent de l'avortement et du suicide assisté/euthanasie dans des termes inadaptés aux buts de cette Observation générale. Ces paragraphes sont clairement incohérents et incompatibles avec le reste du document. Il convient d'observer qu'il n'était aucunement question d'avortement, de suicide assisté ou d'euthanasie dans les précédentes Observations générales sur le droit à la vie élaborées en 1982 et 1984.

## II. Les paragraphes 9 et 10 : L'inadmissible CrÉation d'un droit À l'avortement et d'un droit au suicide assistÉ et À l'euthanasie

Les dispositions des paragraphes 9 et 10 sont très graves : elles tirent du droit à la vie de soi-disant droits à l'avortement et au suicide assisté/euthanasie.

Dans le paragraphe 9, en usant de termes impératifs (« *Les États parties doivent donner accès à l'avortement* ») et en prévoyant dans des termes très vagues les situations dans lesquelles les femmes doivent avoir accès à l'avortement, le Comité interprète l'article 6 du Pacte garantissant le droit à la vie comme exigeant la légalisation de l'avortement de manière extensive.

En effet, l'expression « *lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une douleur ou une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque...* » indique que la liste des situations pouvant donner lieu à un avortement, y compris lorsque la vie de la mère n'est pas en jeu<sup>1</sup>, n'est pas exhaustive : elle ouvre concrètement à l'avortement à la demande et ce, jusqu'à la naissance.

Plus encore, toutes restrictions à l'accès à l'avortement « *ne doivent pas aboutir à une violation du droit à la vie de la femme enceinte ni de ses autres droits consacrés par le Pacte, notamment l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » : cela conduit à considérer que ne pas avoir accès à l'avortement est un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Quant à l'enfant à naître, il est totalement absent de ces dispositions, n'étant mentionné qu'en ce qu'il doit pouvoir être avorté s'il « *présente des malformations mortelles* ». Aucune mise en balance n'est effectuée entre un quelconque droit à la vie de ce dernier et les droits de la mère qui sont les seuls pris en compte. Ainsi, l'enfant à naître ne bénéficie plus d'aucune protection.

Dans le paragraphe 10, le Comité instaure un droit au suicide assisté et à l'euthanasie<sup>2</sup> – quelle que soit la formulation retenue – en affirmant leur légalité au regard du droit à la vie. En effet : « *les États parties peuvent autoriser* » édicte une simple possibilité tandis que : « *ne devraient pas empêcher* » établit une véritable obligation à la charge des États. Cela est fait dans des termes également vagues laissant la porte ouverte aux abus : en effet, quelles situations recouvrent par exemple « *un état [extrêmement] grave* » ?

---

<sup>1</sup> Lorsque la vie de la mère est en jeu, l'avortement n'est pas une exception au droit à la vie, l'intention n'étant pas d'interrompre la vie de l'enfant à naître, mais d'accepter sa mort comme conséquence non intentionnelle et indésirable du traitement prescrit afin de sauver la vie de la mère.

<sup>2</sup> C'est non seulement de suicide assisté dont il est question, mais aussi d'euthanasie (la mort est donnée volontairement par un tiers, avec ou sans le consentement de l'intéressé) : "It also referred to euthanasia" comme l'a indiqué le Rapporteur Yuval Shany : [https://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear\\_en\)/63DFCD1C5D062A11C1258163005E6C74?OpenDocument](https://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/63DFCD1C5D062A11C1258163005E6C74?OpenDocument)

Ce faisant, malgré l'affirmation forte du droit à la vie comme bénéficiant à tous les êtres humains sans distinction, certains se voient catégoriquement dénier toute protection, tandis que d'autres qui souhaiteraient mourir ont un droit à être tués.

De telles dispositions sont en totale incohérence avec l'ensemble de ce Projet d'observation générale sur le droit à la vie (A). En outre, l'adoption d'un tel texte constituerait une violation du droit international et du Pacte lui-même (B).

## **A. Des dispositions en totale incohérence avec l'ensemble du Projet d'observation générale sur le droit à la vie**

Le Comité reconnaît « *qu'il serait incongru de réglementer l'application de la peine de mort dans un instrument qui consacre le droit à la vie, le contenu du paragraphe 2 [devrait/doit] faire l'objet d'une interprétation étroite* » (§ 37). Il est tout aussi incongru de réglementer l'avortement, l'euthanasie et le suicide assisté de cette manière dans un texte traitant du droit à la vie.

Comme a pu à juste titre le dire M. de Frouville lors des débats, « *infliger la peine de mort à une personne, c'est la traiter uniquement en tant qu'objet, et oublier qu'elle est une fin en soi* »<sup>3</sup> : il en va de même de l'avortement, de l'euthanasie et du suicide assisté.

### **1. Des contrevérités comme prémisses de l'affirmation d'un droit à l'avortement**

L'ECLJ souligne d'abord que les dispositions relatives à l'avortement se basent sur des contrevérités. Premièrement, le Projet d'observation part du principe que le droit à la vie des femmes est menacé en cas d'« *avortement risqué* », c'est-à-dire illégal. Cela laisse entendre que l'avortement est risqué uniquement lorsqu'il est pratiqué clandestinement.

Or c'est oublier que tout avortement comporte des risques pour la vie et la santé tant physique que psychique de la femme, comme le prouvent de nombreuses études<sup>4</sup>. Des études comparatives contredisent l'idée selon laquelle les pays ayant une législation restrictive en matière d'avortement connaîtraient un taux de mortalité maternelle plus élevé. En fait, ce taux est plus faible dans les pays limitant fortement le recours à l'avortement<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-treaty-bodies/human-rights-committee/watch/part-one-general-comment-on-article-6-3391st-meeting-120th-session-of-human-rights-committee/5506947723001/?term=>

<sup>4</sup> Cf. « Les conséquences médicales et relationnelles de l'avortement », in Grégor Puppink (dir.), *Droit et prévention de l'avortement en Europe*, 2016, p. 51-71.

<sup>5</sup> En 2010, le taux de mortalité maternelle était de 1 à 2 pour 100 000 naissances en Irlande contre 10 décès sur 100 000 naissances en Angleterre et Pays de Galles (P. Carroll, Ireland's Gain: The Demographic Impact and Consequences for the Health of Women of the Abortion Laws in Ireland and Northern Ireland since 1968, *Pension and Population Research Institute*, Dec. 2011). Cf. World Health Organisation, *World health statistics 2015*, p. 58, 62 & 66: [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/170250/1/9789240694439\\_eng.pdf?ua=1&ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/170250/1/9789240694439_eng.pdf?ua=1&ua=1); E. Koch,

Le Projet d'observation générale sur le droit à la vie indique encore que les États auraient une « *obligation de veiller à ce que les femmes n'aient pas à recourir à un avortement risqué* ». En réalité, les États membres des Nations Unies se sont engagés à mener des politiques de prévention de l'avortement pour que les femmes n'aient pas à y recourir. Cette obligation positive de prévention trouve son fondement dans plusieurs principes généraux qui sont le devoir de protéger la famille<sup>6</sup>, le devoir de protéger la maternité<sup>7</sup> et le devoir de protéger la vie humaine.

Elle a été notamment énoncée lors de la Conférence du Caire de 1994. Les gouvernements se sont alors engagés à « *prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement, qui ne devrait en aucun cas être encouragé comme une méthode de planification familiale* » (7.24) et à « *réduire le recours à l'avortement* » (8.25). Cet engagement a été renouvelé l'année suivante, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, les États affirmant que « *tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement* » (§ 160.k).

En Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a réaffirmé à maintes reprises<sup>8</sup> que « *l'avortement ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de planification familiale. L'avortement doit être évité, autant que possible. Tous les moyens compatibles avec les droits des femmes doivent être mis en œuvre pour réduire le nombre de grossesses non désirées et d'avortements* »<sup>9</sup>.

Le fondement logique du paragraphe 9 est erroné, déresponsabilisant et fataliste en ce qu'il présuppose que la femme enceinte n'a pas de libre arbitre et qu'un régime restrictif de l'avortement la conduit nécessairement à avoir recours à un avortement risqué. Une femme enceinte, en tant qu'être humain juridiquement capable, a la faculté de choisir d'avorter ou de ne pas avorter. Si la femme choisit d'avorter en dehors du cadre légal, le Comité déplace la responsabilité de la femme sur l'État qui aurait dû empêcher la femme de désobéir à la loi en supprimant sa loi de restriction. En refusant aux États le droit de pénaliser le recours à l'avortement, ou à en restreindre l'accès, le Comité remet en cause les finalités dissuasives et pédagogiques ainsi que l'efficacité même du droit pénal.

---

J. Thorp, M. Bravo et al., "Women's Education Level, Maternal Health Facilities, Abortion Legislation and Maternal Deaths: A Natural Experiment in Chile from 1957 to 2007", *PLoS ONE*, Vol. 7, n° 5, e36613, May 4<sup>th</sup>, 2012.

<sup>6</sup> Cf. Social Summit +5 (2000).

<sup>7</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10.2, le Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence de Pékin (1995), le préambule de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité (n° 183).

<sup>8</sup> Voir aussi APCE, Résolution 1347 (2003), Incidences de la "politique de Mexico" sur le libre choix d'une contraception en Europe, 30 septembre 2003, § 6 ; APCE, Résolution 1399 (2004), Stratégie européenne pour la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs, 5 octobre 2004.

<sup>9</sup> APCE, Résolution 1607 (2008), Accès à un avortement sans risque et légal en Europe, § 1.

## 2. De flagrantes contradictions avec d'autres dispositions du texte

### **Avortement et référence à « la vie de nombreux milliers d'êtres humains innocents »**

Il est difficile de justifier l'exigence de légalisation large et universelle de l'avortement alors même que le paragraphe 70<sup>10</sup> énonce que « *Les guerres et autres actes de violence massive demeurent pour l'humanité un fléau qui ôte chaque année la vie à de nombreux milliers d'êtres humains innocents* » : l'avortement, par définition, « *ôte chaque année la vie à de nombreux milliers d'êtres humains innocents* ». En effet, l'être humain, avant ou après la naissance, est un être humain. Le fœtus n'est pas un être non-humain.

Or, la protection garantie à l'article 6 porte sur la vie humaine biologique, c'est-à-dire celle du corps, et non pas sur la conscience ou l'autonomie personnelle. La science s'accorde sur le fait que chaque vie humaine est un *continuum* qui commence à la conception et avance par étapes jusqu'à la mort<sup>11</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a affirmé qu'on peut « *trouver comme dénominateur commun aux États l'appartenance à l'espèce humaine* »<sup>12</sup> de l'enfant à naître et que la « *potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne (...) doivent être protégées au nom de la dignité humaine* »<sup>13</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a encore jugé que « *tout ovule humain doit, dès le stade de sa fécondation, être considéré comme un « embryon humain » (...) dès lors que cette fécondation est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain* »<sup>14</sup>.

Si donc l'être à naître appartient à l'espèce humaine, il est revêtu de la « *dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* »<sup>15</sup>. Ainsi, ignorer l'existence même de la phase prénatale de chaque vie individuelle et obliger les États à légaliser l'avortement de manière extensive revient à nier l'humanité de chaque personne avant sa naissance.

### **Avortement et interdiction de l'exécution des femmes enceintes**

L'article 6-5 du Pacte interdit que soient exécutées les femmes enceintes<sup>16</sup>, ce qui est repris dans le Projet d'observation générale (§ 52). Quel est le fondement de cette interdiction ? Les Travaux Préparatoires du Pacte indiquent clairement que la volonté

---

<sup>10</sup> Tout comme les Observations générales sur le droit à la vie n° 6, § 2 (1982) et n° 14, § 2 (1984).

<sup>11</sup> Cf. les Articles de San José, articles 1 et 2 ; Sadler, T.W. Langman's Medical Embryology, 7th edition. Baltimore: Williams & Wilkins 1995, p. 3; Moore, Keith L. and Persaud, T.V.N. The Developing Human: Clinically Oriented Embryology, 7th edition, Philadelphia: Saunders 2003, p. 2.

<sup>12</sup> CEDH, *Vo c. France*, n°53924/00, [GC], 8 juillet 2004, § 84.

<sup>13</sup> *Idem*.

<sup>14</sup> Cour de Justice de l'Union européenne (Grande chambre), C-34/10 *Oliver Brüstle /Greenpeace eV*, 18 octobre 2011, § 35.

<sup>15</sup> Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir aussi Articles de San José, article 4.

<sup>16</sup> Une disposition similaire est inscrite dans l'article 4(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

des rédacteurs du Pacte a été de protéger le droit à la vie de l'enfant à naître innocent dans le sein de sa mère condamnée à mort<sup>17</sup>.

L'ECLJ souligne à ce titre qu'il est tout à fait regrettable que la phrase suivante, présente dans la version du Projet d'observation générale datée du 2 septembre 2015 (§ 50), ait disparu dans la version actuelle : « *La protection spéciale accordée aux femmes enceintes relève de l'intérêt de protéger les droits et intérêts des membres de la famille pouvant être affectés, notamment le fœtus à naître et le père du fœtus* »<sup>18</sup>. Une telle expression reconnaît l'enfant à naître et contredit l'affirmation d'un droit à l'avortement telle qu'elle figure à l'actuel paragraphe 9.

### **Avortement, suicide assisté/euthanasie et non-discrimination**

Affirmer un droit à l'avortement, au suicide assisté et à l'euthanasie apparaît encore comme une anomalie au regard des dispositions du Projet relatives à la non-discrimination. Le paragraphe 3 indique que « *L'article 6 garantit ce droit [à la vie] à toutes les personnes humaines, sans distinction d'aucune sorte* », tandis que le paragraphe 64 est encore plus précis en énonçant que « *Le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, y compris la caste, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, l'albinisme et l'âge. Les protections légales du droit à la vie doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination* ». Toute discrimination dans la jouissance du droit à la vie est donc fermement condamnée.

Dans ce contexte, les dispositions relatives au suicide (§ 10) sont incohérentes : d'un côté les États devraient prévenir les suicides et de l'autre les tolérer, voire même les autoriser dans le cadre « médical ». Cela revient à dire que le suicide opéré par ses propres moyens et sans aide médicale doit être prévenu, tandis que le suicide assisté et l'euthanasie sont encouragés.

En ce qui concerne l'avortement, les enfants à naître peuvent faire l'objet d'une discrimination en raison de leur état de santé, leur sexe ou simplement du projet parental, c'est-à-dire de la volonté individuelle de la mère ou des parents. En effet, la formulation vague des cas dans lesquels une femme devrait pouvoir avoir accès à l'avortement permet d'englober toutes les situations imaginables, notamment l'avortement en raison du sexe de l'enfant, d'un handicap mineur ou d'une maladie, qu'ils soient avérés ou seulement suspectés. Ce sont là autant de motifs

---

<sup>17</sup> Cf. Thomas Finegan, "International Human Rights Law and the "Unborn": Texts and Travaux Préparatoires", *Tulane Journal of International & Comparative Law*, 2016, Vol. 25, Issue 1, p. 20; Marc J. Bossuyt, *Guide to the "Travaux Préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1987, A/C.3/SR.810 § 2; A/C.3/SR.811 § 9; A/C.3/SR.812 § 7; A/C.3/SR.813 § 36; A/C.3/SR.815 § 28; William A. Schabas, *The abolition of the death penalty in international law* (3rd ed. 2002), at 134.

<sup>18</sup> Traduction non officielle.

discriminatoires, condamnés par ailleurs, qui pourraient être invoqués pour mettre fin à la grossesse, dès lors que la mener à terme serait de nature à causer à la femme « *une douleur ou une souffrance considérable* ».

### **Avortement et féminicide**

Cela est d'autant plus illogique en ce qui concerne la discrimination sur le fondement du sexe puisque le texte condamne par ailleurs le « féminicide » comme étant « *une forme particulièrement grave d'atteinte au droit à la vie* » (§ 64).

Or l'avortement pratiqué selon le sexe de l'enfant est largement répandu, principalement au détriment des filles. Cela se pratique dès lors que le sexe de l'enfant peut être connu dans le délai légal d'avortement<sup>19</sup>. Ainsi, le Projet d'observation aurait paradoxalement pour effet de favoriser ce que le texte cherche par ailleurs à empêcher. La Conférence du Caire de 1994 a associé la sélection prénatale en fonction du sexe avec l'infanticide des petites filles<sup>20</sup>. Lors de la Conférence mondiale de Pékin sur les femmes en 1995, cette sélection prénatale a été décrite comme un acte de violence à l'égard des femmes<sup>21</sup>. En 1998, l'Assemblée Générale de l'ONU a invité les États « *à promulguer et faire appliquer des lois protégeant les fillettes de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe (...)* »<sup>22</sup>. De même, dans le « *Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants* », la sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prévoit que : « *Tous les gouvernements devraient condamner clairement le meurtre des fœtus et des nouveau-nés de sexe féminin en tant que violation flagrante du droit fondamental des filles à la vie* »<sup>23</sup> (§ 49).

En 2005, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a eu l'occasion de dénoncer les avortements sélectifs sur les filles en énonçant que « *L'article 2 de la Convention garantit des droits à tout enfant sans discrimination aucune* » et que « *La discrimination contre les fillettes constitue une violation grave des droits de l'enfant en ce qu'elle affecte leur survie et tous les aspects de leur existence, tout en limitant leur capacité d'apporter une contribution utile à la société. Ces fillettes sont susceptibles*

---

<sup>19</sup> Cf. « L'avortement en raison du sexe de l'enfant », in Grégor Puppincq (dir.), *op. cit.*, p. 163-184.

<sup>20</sup> Conférence du Caire sur la population et le développement (1994) : « 4.16. *Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des fillettes et faire disparaître les préjugés favorables aux garçons, qui sont à l'origine de pratiques dangereuses et immorales — infanticide des petites filles et sélection prénatale en fonction du sexe* ». Voir aussi Preventing gender-biased sex selection, An interagency statement OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO, 2011 à l'adresse suivante : [http://www.who.int/reproductivehealth/publications/gender\\_rights/9789241501460/en/index.html](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/gender_rights/9789241501460/en/index.html)

<sup>21</sup> Voir Programme d'action, § 38, 39 et 115 :

<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>

<sup>22</sup> Assemblée Générale, Résolution sur les petites filles, 11 février 1998, A/RES/52/106, § 3 :

[http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/52/106&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/52/106&referer=/english/&Lang=F)

<sup>23</sup> E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1, cité par ONU Femmes :

<http://www.endvawnow.org/fr/articles/606-preference-donnee-aux-garcons-infanticide-des-filles-avortements-pratiques-enraison-du-sexe-du-foetus.html>

*d'être victimes d'avortements sélectifs, de mutilations génitales, de négligence et d'infanticide, notamment en étant sous-alimentées pendant la petite enfance* »<sup>24</sup>. La même année, le Comité des Nations Unies sur l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également appelé les gouvernements à prohiber la sélection prénatale en fonction du sexe<sup>25</sup>, tout comme l'a fait en 2002 le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>26</sup>. L'APCE<sup>27</sup> et le Commissaire aux droits de l'homme Nils Muižnieks<sup>28</sup> ont aussi fermement condamné cette pratique.

### **Avortement et infanticide**

De façon similaire, une incohérence notable peut également être relevée entre le paragraphe 9 et le paragraphe 24 qui condamne l'infanticide. S'il ne peut être nié que l'avortement consiste à tuer un enfant, fût-il « à naître », et qu'il constitue à ce titre un infanticide, il est de plus avéré qu'un nombre important d'enfants naissent vivants au cours d'un avortement tardif<sup>29</sup>.

Ceux-ci sont alors laissés le plus souvent sans soins ou tués de manière active<sup>30</sup>.

### **Avortement, euthanasie et génocide**

L'ECLJ rappelle que l'avortement comme l'euthanasie ont été employés au XX<sup>e</sup> siècle dans le cadre de politiques génocidaires<sup>31</sup> qui sont par nature discriminatoires en ce qu'elles sont conduites dans « *l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe*

---

<sup>24</sup> Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 7 relative à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) « Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », § 11 et § 11, b, i.

<sup>25</sup> Voir par exemple U.N. Doc. CRC/C/CHN/CO/2 (2005).

<sup>26</sup> Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>27</sup> Le 3 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 1829 (2011) sur la sélection prénatale en fonction du sexe soulignant que « *la pression sociale et familiale exercée sur les femmes afin qu'elles ne poursuivent pas leur grossesse en raison du sexe de l'embryon/fœtus doit être considérée comme une forme de violence psychologique et que la pratique des avortements forcés doit être criminalisée* » et la Recommandation 1979 (2011) sur la sélection prénatale en fonction du sexe, admettant que l'avortement a des effets négatifs sur la société et doit donc non seulement être limité, mais aussi, lorsqu'il est légal, être réglementé.

<sup>28</sup> Nils Muižnieks, « *Les avortements sélectifs en fonction du sexe sont discriminatoires et doivent être interdits* », 15 janvier 2014.

<sup>29</sup> Une étude publiée dans le *British Journal of Obstetrics and Gynaecology* a conclu qu'à 23 semaines de grossesse, le taux d'enfants survivant à un avortement est de 10 %. Beezy Marsh, "66 babies in a year left to die after NHS abortions that go wrong", *Daily Mail*, 4<sup>th</sup> February 2008, <http://www.dailymail.co.uk/health/article-512129/66-babies-year-left-die-NHS-abortionwrong.html#ixzz2rKnuIOW6>

<sup>30</sup> « Enfants survivant à l'avortement et infanticides néonataux en Europe », in Grégor Puppink (dir.), *op.cit.*, p. 137-161.

<sup>31</sup> Sur l'avortement, voir les conclusions du Procureur McHaney : Opening Statement of the Prosecution in Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10. Vol. 4: United States of America v. Ulrich Greifelt, et. al. (Case 8: 'RuSHA Case'), US Government Printing Office, District of Columbia: 1950. pp. 622-93. Part 1[Tr. pp. 24-125, 10/20/1947]. Sur l'euthanasie, voir les théories de Hoche et Binding : Robert Proctor, "*Racial Hygiene: Medicine under the Nazis*", p. 178.

*national, ethnique, racial ou religieux* » comme l'indique l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948). C'est par exemple par réduction progressive de l'hydratation et de l'alimentation que des milliers de personnes handicapées ont été euthanasiées par les « médecins nazis » pendant la Seconde Guerre mondiale. Ces pratiques ont été clairement condamnées par l'Association médicale mondiale, l'ONU et lors des Procès de Nuremberg comme étant constitutives de crimes contre l'humanité<sup>32</sup>. L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) mentionne en tant qu'éléments matériels constitutifs du crime de génocide le « *meurtre de membres du groupe* » (a), l'« *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe* » (b), de même que les « *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* » (c). Dès lors que l'avortement et l'euthanasie sont promus dans ce Projet d'observation générale de manière très large, il s'agit d'une porte ouverte à la légalisation de l'eugénisme sans limite, alors qu'opérer une distinction dans la jouissance du droit à la vie en fonction du handicap est par ailleurs condamné (§ 64)<sup>33</sup>.

L'eugénisme, qu'il soit imposé par un État totalitaire ou encouragé par une société libérale, parvient au même résultat parce qu'il repose sur la même prémisse : une conception matérialiste de l'homme qui réduit sa dignité à sa volonté. L'affirmation d'un droit général à l'avortement ou à l'euthanasie ne constitue pas un progrès des droits de l'homme, mais une régression. Ces pratiques existaient avant 1948 et ont été condamnées à Nuremberg. Elles reposent sur une conception fautive de l'homme, à savoir que seules les capacités spirituelles de l'homme (la conscience, l'intelligence ou la volonté) seraient dignes de protection. Le fœtus et le malade inconscient ne seraient pas, ou plus humains ; tandis que l'homme qui voudrait se suicider exercerait par là même son humanité. Cette conception de l'humanité, qui distingue entre les personnes selon leurs capacités, est précisément celle qui a été condamnée en 1948. Ce n'est pas un hasard si l'avortement et l'euthanasie ont d'abord été légalisés en URSS et dans l'Allemagne nazie.

Avortement comme euthanasie sont trop liés avec le crime de génocide pour qu'il soit acceptable d'en voir certaines formes promues dans un texte relatif au droit à la vie. Cela est d'autant plus incohérent que le Projet d'observation générale condamne par ailleurs le crime de génocide en prévoyant pour les États « *l'obligation de prévenir et de punir toute privation de la vie faisant partie d'un crime de génocide* » (§ 42)<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Sur l'avortement, voir : *Nuremberg Trials Record: "The RuSHA Case"*, Opinion and Judgment, "War Crimes and Crimes Against Humanity", Vol. V, pp. 152 to 154 and pp. 160-2. Sur l'euthanasie, voir *Trials of the War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, Nuremberg October 1946-April 1949, Volume V, Washington, DC: Government Printing Office, 1950.

<sup>33</sup> Les droits européen et international ont aussi condamné l'idéologie eugénique depuis les Procès de Nuremberg, tout comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (art. 4 et 10). La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention d'Oviedo contiennent des dispositions similaires.

<sup>34</sup> Voir aussi le § 71.

Ainsi, tout ce que le texte cherche précisément à éviter en le condamnant est clairement favorisé à l'égard des êtres humains durant les périodes les plus vulnérables de leur vie. Comme l'a pourtant résumé Madame Seibert-Fohr pendant les débats, « *le but réel et substantiel de notre engagement ici en élaborant des observations générales sur l'Article 6, est bien de protéger la vie au plus haut degré que nous le pouvons, et non pas de développer quelles en sont les limites* ». Ce faisant, en l'état actuel, ce Projet d'observation générale sur le droit à la vie contrevient de manière flagrante au droit international, y compris au Pacte lui-même.

## **B. Une violation flagrante du droit international et du Pacte lui-même**

Si certains États tolèrent l'avortement, le suicide assisté ou l'euthanasie, le droit international ne prévoit cependant aucun *droit* à l'avortement (1), pas plus qu'il ne déduit du droit à la vie un droit à l'euthanasie et au suicide assisté (2). En interprétant l'article 6 du Pacte comme comportant de tels droits, le Comité agirait donc en violation du droit international et des dispositions du Pacte concernant son mandat (3).

### **1. L'absence de droit à l'avortement en droit international**

Comme l'énoncent les Articles de San José, « *Il n'existe aucun droit à l'avortement au regard du droit international, que ce soit par voie d'obligation conventionnelle ou en vertu du droit international coutumier. Aucun traité des Nations Unies ne peut précisément être cité comme établissant ou reconnaissant un droit à l'avortement* ».

En effet, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni le Pacte, ni la Déclaration sur les droits de l'enfant, ni la Convention internationale sur les droits de l'enfant, pas plus que les normes européennes, ne contiennent un quelconque droit à l'avortement et aucun de ces textes n'exclut une protection à l'enfant à naître<sup>35</sup>.

Dans les cas où la lettre du texte n'inclut pas une protection explicite de l'enfant avant comme après la naissance, l'étude des Travaux Préparatoires montre que c'est une position de compromis qui a souvent été adoptée afin de laisser chaque État libre de décider souverainement de sa législation en la matière<sup>36</sup>.

### **Avortement et Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)**

C'est précisément une telle solution de compromis qui ressort des Travaux Préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont découle le Pacte<sup>37</sup>, et qui reconnaît néanmoins en son préambule « *la dignité inhérente à tous les*

---

<sup>35</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 37-38.

<sup>36</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*

<sup>37</sup> Voir Fiche d'information N° 15 (Rév.1) « *Droits de l'Homme - Droits civils et politiques : Le Comité des Droits de l'Homme* », p. 1-2, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet15rev.1fr.pdf>

*membres de la famille humaine* ». Il a été admis que la Déclaration universelle peut ou non être interprétée comme protégeant la vie dès la conception, suivant la préférence de chaque État<sup>38</sup>. Ce point a été débattu et la proposition de protéger explicitement le droit à la vie de l'enfant à naître a été jugée difficilement conciliable avec des législations qui avaient légalisé l'avortement dans certains cas<sup>39</sup>. D'où le silence du texte sur cette question. Au vu des Travaux Préparatoires, ce silence peut être interprété d'une part par la volonté de respecter la souveraineté des États en la matière et d'autre part par des considérations d'ordre stylistique du fait notamment d'un besoin de concision alors que le texte reconnaît par ailleurs les droits de l'homme de tous les êtres humains. Ainsi, pas plus que la lettre du texte, l'esprit des rédacteurs ne fait référence à un quelconque droit à l'avortement. À aucun moment n'a été nié le fait que l'enfant à naître, en tant qu'être humain, est titulaire de droits. En l'état, ce Projet d'observation générale est donc contraire à l'intention des rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'ailleurs, en 1948 également, l'Association Médicale Mondiale a actualisé le Serment d'Hippocrate par l'ajout d'un Serment de Genève dans l'esprit de la Charte de San Francisco. Par ce texte, les médecins devaient promettre de garder « *le respect absolu de la vie humaine dès la conception* ».

#### **Avortement et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**

En 1957, lors des Travaux Préparatoires du Pacte, une proposition affirmant la protection du droit à la vie dès le moment de la conception a été rejetée dans un souci de concision du texte, et ce malgré les nombreux arguments développés en sa faveur<sup>40</sup>, car certains pays minoritaires autorisaient l'avortement<sup>41</sup>. Cette abstention de la précision du commencement du droit à la vie ne visait aucunement à priver de toute protection la vie humaine avant la naissance<sup>42</sup>. Au contraire, une présomption en faveur de la protection du droit à la vie de l'enfant à naître concorde avec l'article 6-5 du Pacte : les Travaux Préparatoires montrent que c'est la protection de l'enfant à naître qui est recherchée par l'interdiction de l'exécution des femmes enceintes. Notons enfin que l'article 6-1, qui stipule que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* », a été voté à 65 voix pour, 3 contre et 4 abstentions<sup>43</sup>, soit une écrasante majorité. Or on ne peut nier que « *personne humaine* » ou littéralement de l'anglais « *human being* », « être humain », est un terme biologique dont le sens ordinaire comprend le fœtus ou l'enfant à naître.

---

<sup>38</sup> Travaux Préparatoires, E/CN.4/AC.1/SR.35 p. 1535.

<sup>39</sup> Sur l'ensemble de ce point, voir Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 10-12.

<sup>40</sup> U.N. GAOR, 12th Sess., 813th mtg. at 253, ¶ 3, U.N. Doc. A/C.3/SR.813 (Nov. 18, 1957). Voir Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 15-16.

<sup>41</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 17-18.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 18-23.

<sup>43</sup> U.N. GAOR, 12th Sess., 820th Mtg., at 290, ¶ 8, U.N. Doc. A/C.3/SR.820 (Nov. 25 1957).

## **Avortement et droits de l'enfant**

Vu les normes relatives aux droits de l'enfant développées dans l'enceinte des Nations Unies, il n'est pas possible de déduire de l'article 6 du Pacte un droit à l'avortement tel qu'exprimé dans le Projet d'observation générale. Il faut souligner que la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies (1959) affirme en son préambule que « *l'enfant (...) a besoin d'une protection spéciale (...), notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Cette disposition explicite est précisément rappelée dans le préambule de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) de 1989 qui se base sur la Déclaration des droits de l'enfant.

Il est intéressant de remarquer que pendant la phase de rédaction de la CIDE, l'article 1 prévoyait que l'enfance commence à la naissance<sup>44</sup>. Cette disposition a été amendée, n'indiquant pas de limite basse à la protection des droits de l'homme et des propositions destinées à inscrire une protection dès la conception ont aussi été débattues.

Pourtant si l'on interprète la CIDE selon les exigences interprétatives de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on ne peut affirmer que l'enfant à naître soit dénué de toute protection<sup>45</sup>. En effet, le préambule d'un traité pose son cadre général ; or il y est question d'une protection tant avant qu'après la naissance.

En outre, l'article 1 indique par exemple qu'« *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* », ce qui est bien le cas de l'enfant à naître<sup>46</sup>. Certaines civilisations font d'ailleurs débiter le compte de l'âge d'une personne à sa conception, et non à sa naissance. Sur ce point, il est permis de conclure que ni la lettre de la CIDE ni les Travaux Préparatoires ne contiennent un droit à l'avortement. La recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU lors d'une Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés en 1997 peut aussi être rappelée : « *Les États devraient examiner et amender les lois affectant les enfants handicapés qui sont incompatibles avec les principes et dispositions de la Convention, par exemple une loi qui dénierait aux enfants handicapés un droit égal à la vie, à la survie et au développement, y compris – dans les États autorisant l'avortement – des lois discriminatoires en matière d'avortement affectant les enfants handicapés* »<sup>47</sup>. Déduire un droit universel à l'avortement de l'article 6 du Pacte est donc incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

## **Avortement et normes européennes**

La CEDH ne tire aucun droit à l'avortement du droit à la vie garanti à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En la matière, elle a suivi l'approche de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en jugeant que les États peuvent

---

<sup>44</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 24.

<sup>45</sup> Voir notamment Philip Alston, *The Unborn Child and Abortion Under the Draft Convention on the Rights of the Child*, 12 HUM. RTS. Q. 156, 163 (1990).

<sup>46</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 29.

<sup>47</sup> CRC/C/66, Annexe V, 16<sup>e</sup> Session, 6 Octobre 1997 (traduction non officielle).

« légitimement choisir de considérer l'enfant à naître comme une personne et protéger sa vie »<sup>48</sup> ou faire le choix inverse<sup>49</sup>. L'enfant à naître n'est donc pas exclu par principe de toute protection<sup>50</sup> mais les États peuvent déterminer en droit interne « le point de départ du droit à la vie »<sup>51</sup>. Au fil de sa jurisprudence, la Cour a précisé que la Convention ne garantit pas un droit à subir un avortement<sup>52</sup>, ni un droit de le pratiquer<sup>53</sup>, ni même un droit de concourir impunément à sa réalisation à l'étranger<sup>54</sup>.

Enfin, l'interdiction en soi de l'avortement par un État ne viole pas la Convention<sup>55</sup>. La Cour a précisé à plusieurs reprises que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) qui garantit le droit à l'autonomie personnelle « ne saurait (...) s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement »<sup>56</sup>. Il n'existe donc pas de droit à l'avortement au titre de la Convention européenne, et surtout pas au titre du droit à la vie. De la même manière que l'a jugé la Cour à propos de la Convention<sup>57</sup>, l'article 6 du Pacte devrait être lu dans son ensemble : les États ne peuvent se voir imposer à la fois une obligation de protéger la vie et une obligation de légaliser de manière extensive l'atteinte à la vie des êtres humains à certains moments de leur existence.

Soulignons en outre que la CJUE a jugé que l'embryon jouit d'une protection contre le brevetage dès le moment de la fécondation, lorsqu'un brevet requiert la destruction préalable d'embryons humains. Le principe de dignité et d'intégrité de la personne protège les embryons humains et les cellules souches qui en proviennent à tous les stades de leur constitution et de leur développement<sup>58</sup>.

---

<sup>48</sup> CEDH, *A. B. C. c. Irlande*, [GC] n° 25579/05, 16 décembre 2010, § 222, confirmant *Vo c. France*.

<sup>49</sup> Voir *H. c. Norvège*, n° 17004/90, Décision d'irrecevabilité de l'ancienne Commission du 19 mai 1992, p. 167. Cette position a été régulièrement réitérée : voir entre autres *Brüggemann et Scheuten c. République Fédérale d'Allemagne*, n° 6959/75, Rapport de la Commission, Décision d'irrecevabilité de l'ancienne Commission du 12 juillet 1977, § 60 ; *Vo c. France*, § 78.

<sup>50</sup> Même les conseillers juridiques du Centre for Reproductive Rights, la principale organisation juridique promouvant un droit à l'avortement à la demande, reconnaissent un tel fait. Voir C. Zampas and J. M. Gher, "Abortion as a Human Right — International and Regional Standards", *Human Rights Law Review*, 8:2(2008), p. 265, 276. Comme l'a expliqué le Président Jean-Paul Costa dans son Opinion séparée dans l'affaire *Vo c. France*, « Si l'article 2 avait été jugé radicalement inapplicable, il aurait été inutile – et c'est vrai aussi en l'espèce – de se poser la question de la protection du fœtus et de la violation de l'article 2 ; et de motiver de cette façon la non-violation de cette disposition », § 10.

<sup>51</sup> *Vo c. France*, § 82.

<sup>52</sup> CEDH, *Silva Monteiro Martins Ribeiro c. Portugal*, n° 16471/02, Déc., 26 octobre 2004.

<sup>53</sup> CEDH, *Jean-Jacques Amy c. Belgique*, n° 11684/85, 5 octobre 1988.

<sup>54</sup> CEDH, *Jerzy Tokarczyk c. Pologne*, n° 51792/99, Déc., 31 janvier 2002.

<sup>55</sup> Voir notamment dans *A. B. et C. c. Irlande* les requérantes A. et B. qui ont contesté sans succès l'interdiction de l'avortement pour motif de santé et de bien-être.

<sup>56</sup> CEDH, *A., B. C. contre Irlande*, § 214 ; CEDH, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012, § 96.

<sup>57</sup> CEDH, *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, arrêt du 20 janvier 2011, § 54.

<sup>58</sup> Cour de Justice de l'Union européenne (Grande chambre), C-34/10 *Oliver Brüstle /Greenpeace eV*, 18 octobre 2011, § 16 : « considérant que le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme; qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ou d'un de ses produits, y compris la séquence ou séquence partielle d'un gène humain, ne sont pas brevetables; que ces principes sont conformes aux critères de brevetabilité prévus par le droit des brevets, critères selon lesquels une simple découverte ne peut faire l'objet d'un brevet ».

Dans plusieurs textes, l'APCE a également reconnu une protection aux enfants à naître. Elle a ainsi énoncé que « *Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception, au logement, à une nourriture convenable et à un environnement adéquat devraient être reconnus et les gouvernements nationaux devraient accepter l'obligation de tout mettre en œuvre pour permettre l'application intégrale de ce droit* »<sup>59</sup>. De même, elle a affirmé que « *l'embryon et le fœtus humains doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine* »<sup>60</sup>, et que « *La destruction d'êtres humains à des fins de recherche est contraire au droit de tout être humain à la vie et à l'interdiction morale de toute instrumentalisation de l'être humain* »<sup>61</sup>. L'affirmation d'une obligation pour les États de légaliser l'avortement est donc incompatible avec les normes européennes.

## 2. L'impossibilité de déduire un droit à la mort du droit à la vie

La disposition relative au suicide assisté et à l'euthanasie n'a pas sa place dans un texte relatif au droit à la vie puisqu'elle consiste à tirer du droit à la vie un droit à la mort, c'est-à-dire un droit diamétralement opposé. L'article 6-1 du Pacte indique que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine* ». Il apparaît ainsi que le droit à la vie n'est pas un droit conféré à chaque individu par la société<sup>62</sup> mais possédé par chaque être humain par le fait même qu'il existe<sup>63</sup> : il est par conséquent indisponible et la seule volonté individuelle ne peut pas permettre d'y renoncer. Dès lors, il paraît impossible d'obliger la société à concourir, de quelque manière que ce soit, au suicide d'une personne ou à son euthanasie.

Historiquement, plusieurs textes officiels ont été adoptés après la Seconde Guerre mondiale pour dénoncer l'euthanasie, tant au plan international que national, le plus important étant l'interdiction « *d'infliger la mort à quiconque intentionnellement* » posée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et la Convention européenne (1950). En son article 2, cette dernière dresse une liste exhaustive des exceptions tolérées au droit à la vie mais la demande ou le consentement des parties intéressées n'y figurent pas. En France, l'Académie des sciences morales et politiques a adopté, le 14 novembre 1949, une déclaration rejetant « *formellement toutes les méthodes ayant pour dessein de provoquer la mort de sujets estimés monstrueux, malformés, déficients ou incurables* », considérant que « *l'euthanasie et, d'une façon*

---

<sup>59</sup> APCE, Recommandation 874 (1979) sur la Charte européenne des droits de l'enfant, VI, a.

<sup>60</sup> APCE, Recommandation 1046 (1986) sur l'Utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, § 10.

<sup>61</sup> APCE, Résolution 1352 (2003) sur la Recherche sur les cellules souches humaines, § 10.

<sup>62</sup> Voir Marc J. Bossuyt, *op. cit.*, at 119. D'autres ont noté la dimension de loi naturelle de cet article. Voir par exemple : Manfred Nowak, U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary 105 (1993).

<sup>63</sup> Concernant le droit à la vie dans la Convention européenne des droits de l'homme, cela est confirmé par le travail préparatoire de l'Assemblée Consultative en 1949 qui montre clairement qu'il s'agit de droits dont chacun jouit du fait même qu'il existe : « *Le Comité des Ministres nous a chargés d'établir une liste des droits dont l'homme, en tant qu'être humain, devrait naturellement jouir* », Travaux Préparatoires, vol. II, p. 89.

*générale, toutes les méthodes qui ont pour effet de provoquer par compassion, chez les moribonds, une mort « douce et tranquille », doivent être également écartées », sans quoi, le médecin s’octroierait « une sorte de souveraineté sur la vie et la mort »<sup>64</sup>. Ainsi le suicide assisté et l’euthanasie sont inconciliables avec les normes déontologiques des professions médicales.*

De même, la CEDH et l’APCE ont adopté des positions similaires en refusant de déduire un droit à la mort du droit à la vie, ainsi qu’en condamnant l’euthanasie<sup>65</sup>.

### **3. Une violation du Pacte dans ses dispositions relatives au mandat du Comité**

En tirant du droit à la vie un droit général à la mort, à l’encontre de la lettre et de l’intention des rédacteurs de la Déclaration universelle et du Pacte, le Projet d’observation outrepassa les règles posées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, particulièrement les articles 31 et 32<sup>66</sup> aux termes desquels les traités doivent être interprétés « *de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* » (art. 31), et à la lumière des Travaux Préparatoires lorsque le sens de certains mots demeure ambigu ou obscur (art. 32).

Ainsi, l’affirmation de tels « droits » serait – heureusement – un acte *ultra vires*, car contraire à l’article 40 du Pacte relatif au mandat du Comité. Ajouter ou retirer des dispositions à ce point étrangères à l’esprit et à la lettre du Pacte ne relève pas de la compétence du Comité. De la même manière, si le Comité des droits de l’homme est habilité à recevoir et examiner des affaires individuelles aux termes du Premier protocole facultatif au Pacte, sa compétence consiste à faire « *part de ses constatations à l’État partie intéressé et au particulier* » (art. 5-4) mais non à créer de nouvelles obligations de droit international<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> Revue des Travaux de l’Académie des Sciences morales et politiques, procès-verbaux, 1949/2, p. 258. Cette déclaration très explicite fut signée, entre autres, par René Cassin et le docteur Debray.

<sup>65</sup> CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 Avril 2002, § 39-40.

APCE, Recommandation 779 (1976) sur les Droits des malades et des mourants, § 7.

APCE, Résolution 1859 (2012), Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients, § 5 : « *L’euthanasie, au sens de tuer intentionnellement, par action ou par omission, une personne dépendante, dans l’intérêt allégué de celle-ci, doit toujours être interdite* ».

APCE, Recommandation 1418 (1999), Protection des droits de l’homme et de la dignité des malades incurables et des mourants.

<sup>66</sup> Thomas Finegan, *op. cit.*, p. 34-35.

<sup>67</sup> Erik Möse & Torkel Opsahl, *The Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights*, 21 SANTA CLARA L. REV. 271, 272-73, 327 (1981).

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'ECLJ souhaite faire part au Comité des recommandations suivantes dont certaines lui ont déjà été soumises en 2015. D'une manière générale, il invite le Comité à tenir compte des normes européennes.

**Concernant le paragraphe 9**, l'ECLJ invite le Comité à reconnaître le fait objectif que la vie de chaque être humain commence à la conception et à rappeler aux États l'engagement qu'ils ont pris de prévenir le recours à l'avortement.

Une possible formulation pourrait être analogue à celles relatives à la peine de mort ou au suicide. Ainsi par analogie avec la disposition relative à la peine de mort (§ 54), l'ECLJ propose : « *L'avortement n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, et sa prévention est à la fois souhaitable et nécessaire pour la réalisation progressive des droits de l'homme, en particulier de la jouissance du droit à la vie* » ; ou par analogie avec la disposition relative au suicide (§ 10) : « *Les États devraient prendre des mesures adéquates, sans enfreindre leurs autres obligations au regard du Pacte, pour prévenir le recours à l'avortement, notamment auprès des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité particulière* ».

L'ECLJ recommande en outre l'adjonction de dispositions ayant la teneur suivante.

En lien avec les paragraphes 42 et 71, la procédure eugéniste de « détection-élimination » prénatale d'enfants viables, comme ceux atteints de la trisomie 21, devrait être interdite.

Parce que l'embryon humain appartient à l'espèce humaine, il bénéficie d'une protection légale dès la conception contre toute violation de sa dignité, de son intégrité et de sa vie.

Les États membres sont appelés à promulguer et appliquer des lois incriminant la pratique du féminicide en ce qu'il constitue un acte de violence à l'égard des femmes.

Les États membres sont encouragés à prendre des mesures concrètes afin de garantir que les enfants nés vivants, indépendamment des circonstances de leur naissance et du désir de leurs parents, jouissent du droit à la vie et reçoivent les soins médicaux et le traitement auxquels ils ont droit en tant que personnes humaines nées vivantes.

**Concernant le paragraphe 10** traitant du « suicide assisté » et de l'euthanasie, l'ECLJ demande qu'il soit inscrit que le « suicide assisté » et l'euthanasie, « *au sens de tuer intentionnellement, par action ou par omission, une personne dépendante, dans l'intérêt allégué de celle-ci, doit toujours être interdite* », suivant la formulation adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.